



Règlement d'ordre intérieur

En complément à l'article 6 du règlement grand-ducal du 7 mai 2009, concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

Obligation scolaire

Conformément à l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le 1^{er} septembre est soumis à l'obligation scolaire et doit en principe fréquenter une école. Cette obligation commence le 1^{er} septembre de l'année en question et prendra fin conformément aux dispositions de la loi.

Dispenses

Conformément à l'article 6 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, les personnes titulaires de l'autorité parentale ont l'obligation de s'assurer que le mineur suffise à l'obligation scolaire.

Une dispense de fréquentation scolaire peut être accordée sur demande motivée des personnes titulaires de l'autorité parentale :

- par l'enseignant pour une durée ne dépassant pas une journée ;
- par le président du comité d'école pour une durée entre 2 et 5 journées, après consultation du titulaire de classe.

Sauf autorisation du Ministre de tutelle, l'ensemble des dispenses accordées ne peut dépasser quinze jours dont cinq jours consécutifs par année scolaire.

Cette demande se fait sous forme écrite.

Seuls motifs valables pour demander une dispense de fréquentation scolaire sont le décès d'un proche, un important événement de famille ou un cas de force majeure (événement imprévu et exceptionnel).

Absences

Conformément à l'article 10 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, toute absence doit être signalée au titulaire de classe dès le premier jour.

Les seuls motifs acceptés sont :

- maladie de l'enfant, y compris une visite médicale en urgence;
- le décès d'un proche;
- le cas de force majeure (événement imprévu et exceptionnel).

A partir de trois jours consécutifs d'absence un certificat médical ou une pièce justifiant un des motifs précités est requis.

Dans l'intérêt de l'enfant malade et des autres élèves, les parents doivent garder leur enfant malade chez soi.

Le titulaire de classe se réserve le droit de renvoyer à la maison à tout moment un enfant malade. Il informe les parents au préalable pour qu'ils viennent chercher leur enfant.

En général, les enseignants ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux enfants malades. Les enfants voudront seulement apporter des médicaments en cas d'urgence. Dans ce cas, les parents en informeront le titulaire de classe par écrit et lui fourniront une copie de l'ordonnance médicale, attestant l'utilité de la prise du médicament et sa posologie. Cette disposition est citée sans préjudice des mesures à mettre en œuvre dans le cadre du projet d'accueil individualisé, dont l'élaboration sera demandée, en cas de maladies chroniques ou en cas d'urgences, *en suivant les stipulations des instructions de service en la matière en vigueur des ministres ayant dans leurs compétences l'Education Nationale et la Santé, qui constituent les règles générales à appliquer.*

Les parents sont priés d'informer l'enseignant en début d'année sur toute sorte de traitement médical ou allergie, moyennant la fiche de renseignement à caractère confidentiel.

Des absences répétitives non excusées respectivement des absences sans motifs valables constituent des infractions et seront signalées par l'intermédiaire du titulaire de classe via l'application «Scolaria» du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Horaires

Les horaires de classe, ainsi que les horaires du transport scolaire sont publiés annuellement dans le bulletin communal «Schoulbuet» distribué à chaque ménage de la commune de Berdorf avant la rentrée scolaire.

Relations entre enseignants et parents

Communication

Dans l'intérêt de l'enfant, il est important de garder et d'intensifier les échanges entre enseignants et parents. Ce contact permettra d'obtenir le meilleur résultat scolaire possible et d'éviter des malentendus.

Afin de résoudre toutes sortes de problèmes, les parents contacteront en premier lieu l'enseignant. En cas de besoin le président et le comité d'école seront contactés avant de s'adresser à la direction de région. Ces derniers ne seront qu'à contacter dans le cas où aucune solution n'a été trouvée.

Les enseignants s'engagent à être disponibles pour toutes sortes de questions d'ordre scolaire.

Les parents qui désirent parler à un enseignant de leur enfant demanderont un rendez-vous en dehors des heures de classe. Les détails seront communiqués par les enseignants lors de la réunion d'information de début d'année.

Décisions juridiques

Si, conformément à une décision judiciaire, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents divorcés sur leurs enfants communs, alors ces derniers sont censés de participer aux entretiens lors des bilans scolaires et doivent prendre ensemble les décisions importantes concernant leur(s) enfant(s).

Si, en cas de séparation des parents, l'un des parents n'a pas le droit de récupérer l'enfant à l'école, les enseignants impliqués devront en être informés, copie de la décision de justice à l'appui.

Devoirs à domicile

Dès le début de l'année scolaire, l'enseignant informe les parents des dispositions relatives aux travaux à domicile. Les parents sont invités à suivre le travail scolaire de leur enfant, à l'encourager, à être attentifs à ses difficultés et à la manière dont il s'organise. Si des difficultés apparaissent, il est important que les parents prennent rapidement contact avec l'enseignant afin de trouver ensemble des solutions adaptées.

Règles de conduite

L'expérience nous enseigne que la vie en communauté ne peut se passer de règles. Tout membre de la communauté scolaire est invité à faire l'effort de les respecter et ce dans l'intérêt supérieur des enfants.

Comportement et discipline

Les enfants ont le devoir de respecter les règles de conduite de l'école. Leur comportement devrait être exemplaire : politesse, honnêteté, non-violence, respect d'autrui, solidarité et convivialité.

Voici quelques règles de conduite élémentaire :

- respecter les autres élèves ainsi que tous les enseignants ;
- parler poliment aux adultes et aux camarades ;
- essayer de résoudre les conflits par le dialogue ;
- ne pas avoir recours à la violence physique et psychique ;
- ne pas voler ;
- rendre les objets trouvés à un enseignant ;
- respecter le bâtiment scolaire, le mobilier et le matériel de l'école ainsi que les affaires d'autrui ;
- trier les déchets dans la poubelle adéquate et ne pas les jeter par terre ;
- éviter le harcèlement moral ;
- faire preuve de ponctualité ;
- ne pas détériorer les plantations dans l'enceinte de l'école ou l'aménagement de la cour de récréation.

L'enceinte de l'école comprend tous les bâtiments d'école, les cours de récréations, le hall sportif et en général tous les alentours aménagés des immeubles.

Dans l'enceinte de l'école, les enfants sont tenus de se conformer aux consignes de tous les enseignants et de toute personne intervenant dans des activités scolaires.

Lors des récréations, il est strictement défendu de quitter l'enceinte de l'école.

Les toilettes, les sanitaires, les couloirs comme l'ensemble de l'enceinte scolaire sont à tenir propres. Il est interdit de gaspiller de l'eau et du papier.

Toute dégradation intentionnelle de mobilier ou de matériel entraînera des sanctions et la remise en état par le coupable pourra être exigée.

Téléphones portables, appareils électroniques et autres objets de valeur

L'utilisation de téléphones portables, des smartphones et autres appareils connectés est interdite dans l'enceinte de l'école fondamentale, pendant toute la durée de la journée scolaire, y compris pendant les pauses, et lors de toutes les activités scolaires. L'utilisation de ces outils restera toutefois autorisée à des fins pédagogiques, sous la surveillance de

l'enseignant, et pour répondre à des besoins médicaux d'un élève, sur présentation d'un certificat médical, ou à des besoins spécifiques.

Le personnel enseignant se réserve le droit de les retirer jusqu'à la fin de la journée scolaire.

Il n'est pas recommandé non plus d'apporter à l'école des bijoux ou des objets de valeur ainsi que des sommes d'argent non destinées à l'école.

L'école décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou endommagement.

Tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire des élèves doit être correcte et adaptée à la saison. Pour que la tenue soit correcte et décente, les sous-vêtements ne doivent pas être visibles et les vêtements doivent cacher le ventre, le bas du dos et les fessiers.

Divers

Un coin pour vêtements perdus est aménagé dans le hall d'entrée.

L'école se réserve le droit d'interdire certains jeux à la mode.

Les enfants devront suivre les recommandations du personnel enseignant et apporter un goûter privilégiant une alimentation équilibrée.

Les enfants qui aimeraient fêter leur anniversaire à l'école, peuvent apporter un gâteau ainsi que des boissons, après autorisation de la part du titulaire de classe.

Sécurité

Chemin de l'école, transport scolaire et accès à l'école

Les élèves du cycle 1 préscolaire jusqu'au cycle 4 sont autorisés à emprunter le transport scolaire organisé par la commune entre leur lieu de résidence et le complexe scolaire.

Pour des raisons d'assurance, les élèves qui ne sont pas concernés par le trajet du transport scolaire mais qui veulent l'utiliser pour se déplacer vers un ami ou un membre de la famille, doivent demander l'autorisation, de préférence par écrit, auprès du titulaire de classe, qui en informera, en cas d'accord, le chauffeur de bus.

Dix minutes avant le commencement des cours et dix minutes après leur fin, une surveillance est assurée par le personnel enseignant dans l'enceinte de l'école.

Cycle 1 (précoce et préscolaire)

Le personnel enseignant est tenu de confier, le cas échéant, les enfants uniquement à des personnes désignées d'avance (parents, grands-parents, personnes chargées de l'éducation, etc.)

Afin de garantir que les enfants qui n'empruntent pas le transport scolaire officiel soient acheminés vers leur domicile par les personnes qui en ont la compétence légale, respectivement qui sont désignés par les parents à cet effet, ceux-ci sont tenus d'informer les enseignants au préalable quant aux personnes qui sont habilités de prendre en charge les enfants.

Si des enfants du cycle 1, ne rentrent exceptionnellement pas avec le bus scolaire, les parents en informeront l'enseignant concerné par écrit ou par tout autre moyen approprié. Ils reprendront les enfants à la sortie de l'école à la fin des cours.

Cycle 2 à 4

En dehors des plages de dix minutes de surveillance avant et après les cours, la responsabilité des parents pour les actions de leurs enfants reste engagée.

La surveillance des enfants dans la cour de l'école est assurée à tour de rôle par le personnel enseignant. Tout élève se trouvant en situation de surveillance ne peut quitter la zone surveillée sans l'autorisation explicite d'un surveillant.

Si des parents amènent leurs enfants à l'école en voiture privée, ils sont priés de respecter au moment du dépôt ou de la prise en charge de leurs enfants, les dispositions du Code de la Route, le système du «Kiss and Go» et les facilités de stationnement, aménagées à cet effet sur le campus scolaire. Une priorité absolue est réservée à la sécurité des enfants.

A ces fins, il y a lieu de ne pas garer ou arrêter les voitures sur les passages à piétons, ni sur les trottoirs ou arrêts des bus. Les facilités aménagées aux fins de stationnement devront être utilisées à cet effet sous les conditions y énoncées.

Transport scolaire

Afin d'optimiser au mieux les mesures de sécurité en rapport avec l'utilisation du bus scolaire, il est essentiel que les enfants respectent les règles de conduite élémentaires, tant à l'arrêt du bus que lors du transfert en bus. Ils doivent obligatoirement porter la ceinture de sécurité et suivre les ordres du conducteur.

Après avoir suivi une formation de la police, certains élèves du cycle 4 sont nommés accompagnateurs de bus scolaires. Leur mission est de sensibiliser les enfants aux dangers de leur comportement dans le bus. Ils informent les enseignants d'éventuels problèmes rencontrés pendant les trajets en bus.

Tout changement notable de l'organisation en relation avec le transport scolaire sera communiqué par la commune, en cas d'urgence par le biais de la Berdorf App ou bien par fiche d'information distribuée à l'école.

Dispense des cours pour cause d'intempéries

En hiver, les conditions météorologiques et routières peuvent amener le Ministère à dispenser les élèves de la fréquentation des cours des écoles fondamentales pour la journée en question.

La décision de dispenser les élèves de la fréquentation des cours est prise la veille ou tôt le matin, après concertation avec la police grand-ducale sur les conditions routières et météorologiques.

Le Ministère informe les médias et les acteurs-clés des écoles dans les meilleurs délais.

En cas d'intempéries locales ou dans le cas de force majeure (p.ex. installation de chauffage défaillantes, blocage d'une route etc.), il appartient à la commune de libérer les élèves des cours.

En cas de dispense de cours pour cause d'intempéries:

Un message communiqué par le Ministre sera transmis par les médias dès qu'il aura pris la décision.

- Les parents d'élèves de l'école fondamentale ayant installées l'application Berdorf App seront informés dans les meilleurs délais par le biais de ce moyen de communication.
- La maison relais reste ouverte.
- L'école est dotée d'un plan d'encadrement pour assurer le service d'accueil des enfants qui se rendront à l'école. L'accueil fonctionnera dans les bâtiments du précoce, du préscolaire et des cycles 2 à 4.
- Le transport scolaire fonctionnera si les conditions météorologiques le permettent. Les parents seront tenus au courant, dans la mesure du possible sur des retards et incidents

notables par le biais de l'application Berdorf App et dès que les informations seront disponibles.

Sanctions à l'égard des enfants indisciplinés

En cas de non-respect des consignes de sécurité et de discipline répétées en matière de transport scolaire, le chauffeur du bus signale les faits en premier lieu à l'Administration communale, qui en informera le collège des bourgmestre et échevins, lequel engagera, éventuellement, la mise en œuvre de sanctions.

Selon la gravité des faits, l'enfant peut être exclu du transport scolaire pendant une certaine durée. Les parents sont informés par écrit par l'administration communale sur la mesure disciplinaire décidée. En cas d'exclusion du transport scolaire, les parents sont responsables pour organiser le trajet scolaire.

Le titulaire respectif est tenu au courant des faits et d'éventuelles sanctions par l'Administration Communale.

Bâtiment scolaire et cour

Durant les heures de cours et sauf en cas de force majeure, l'accès à l'école est réservé aux enfants, au personnel enseignant et au personnel de service.

Font exception à cette règle, les parents d'élèves qui viennent pour un rendez-vous avec l'enseignant de leur enfant, qui recherchent un entretien personnel urgent avec ce dernier ou qui viennent enlever leur enfant pour un rendez-vous chez un médecin.

Après les heures des cours, l'accès des bâtiments reste interdit aux élèves et aux parents, à moins que des circonstances exceptionnelles ne le rendent nécessaire (réunions, rendez-vous,...).

Dispositions générales

En cas de manquement au présent règlement par les élèves, les parents concernés sont informés par l'enseignant ou par les responsables communaux.

Toute infraction peut faire l'objet d'une sanction, tel qu'il est prévu à l'article 4 du règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

Le présent règlement ainsi que le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles sont communiqués aux parents d'élèves lors de l'entrée à l'école de leur enfant, par tous les moyens appropriés. Il en est de même, le cas échéant de toute modification apportée ultérieurement au règlement.